

adopté

SÉNAT

le 19 juillet 1968.

SESSION DE DROIT EN APPLICATION
DE L'ARTICLE 12 DE LA CONSTITUTION
(1967-1968)

PROJET DE LOI

relatif à la communication de documents et renseignements à des autorités étrangères dans le domaine du commerce maritime.

(Texte définitif.)

Le Sénat a adopté sans modification, en première lecture, le projet de loi adopté par l'Assemblée Nationale, en première lecture, dont la teneur suit :

Article premier.

Il est interdit à toute personne physique de nationalité française ou résidant habituellement sur le territoire français et à tout dirigeant, représen-

Voir les numéros :

Assemblée Nationale (3^e législ.) : 651, 725 et In-8° 144.

Sénat : 182 et 206 (1967-1968).

tant, agent ou préposé d'une personne morale de droit privé y ayant son siège ou un établissement, de communiquer, en quelque lieu que ce soit, à des autorités publiques étrangères, les documents ou les renseignements relatifs aux transports par mer définis par arrêté du Ministre chargé de la Marine marchande. Ces renseignements et documents sont ceux dont la communication à une autorité étrangère serait contraire aux règles du droit international ou de nature à porter atteinte à la souveraineté de l'Etat français.

Art. 2.

Les personnes visées à l'article précédent sont tenues d'informer sans délai le Ministre chargé de la Marine marchande lorsqu'elles se trouvent saisies de toute demande concernant de telles communications.

Art. 3.

Toute infraction aux dispositions de l'article premier de la présente loi sera punie d'un emprisonnement de deux mois à six mois et d'une amende de 5.000 à 50.000 F ou de l'une de ces deux peines seulement.

Délibéré en séance publique, à Paris, le 19 juillet 1968.

Le Président,
Signé : André MÉRIC.